

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**AMÉNAGEMENT URBAIN
RD 97
LIEU-DIT ROUTE DE CARMAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARTHES****Entre les soussignées :**

La communauté d'agglomération de l'Albigeois représentée par son président, monsieur Philippe BONNECARRÈRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du ,

Ci-après dénommée « l'Agglomération »,

Et,

Le Département du Tarn, représenté par son président, monsieur Thierry CARCENAC, autorisé conformément à la délibération de la commission permanente du,

Ci-après dénommé le « Département »,

Ci-après encore dénommées ensemble les « Parties »

PRÉAMBULE

Le projet a pour but d'une part de requalifier l'entrée de la commune, d'autre part de sécuriser les cheminements piétons, tout en limitant la vitesse excessive des véhicules constatée après la pose d'un radar pédagogique. Sur la route départementale, le trafic enregistré est de 6000 véhicules jour dont 300 poids lourds.

Pour atteindre ces objectifs, un trottoir sera créé de chaque côté de la chaussée. Diverses propositions de réduction de vitesse sont envisagées : réalisation de plateaux ralentisseurs, de tournes à gauche, de chicanes, de carrefour à feux.

Cet aménagement concerne deux maîtres d'ouvrages :

- Le Département pour les travaux de voirie compris entre les bordures limitant la chaussée circulée, et la signalisation horizontale et verticale sur la route de Carmaux.
- L'Agglomération pour les travaux de caniveaux, bordures, îlots directionnels, trottoirs, cheminement doux, éclairage public; assainissement, fibre optique et le mobilier d'arrêt des transports urbains sur la route de Carmaux.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en termes :

- de financement des travaux d'aménagement urbain du RD 97 lieu-dit route de Carmaux,
- de réalisation des dits travaux en deux phases,
- de calendrier de réalisation des travaux,
- de modalité d'entretien ultérieur des ouvrages, équipements et aménagements réalisés.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement consistent :

- à la réalisation des terrassements des trottoirs et de la chaussée pour obtenir une plate-forme de classe minimum PF2,
- à la réalisation des couches de formes et de fondation en grave non traitée,
- à la pose des bordures et caniveaux,
- à la réalisation des trottoirs en béton désactivé,
- à la réalisation des graves bitumes en une couche de 10 cm d'épaisseur sur la route départementale n°97, jusqu'à leur raccordement avec les voiries adjacentes, soit sur une surface de 4638 m² pour la phase 1 et 3263 m² pour la phase 2,
- à la réalisation d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume,
- à la mise en œuvre d'un BBSG 0/10 anti orniérant de 6 cm d'épaisseur,
- à la fourniture et la pose de la signalisation de police (horizontale et verticale),
- à la fourniture et la pose du mobilier urbain,
- à la fourniture et la pose du jalonnement directionnel,
- à la fourniture et la pose de l'éclairage public.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX – REPARTITION DES COMPETENCES

Conformément à l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 qui prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération », le Département du Tarn délègue à la communauté d'agglomération la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs :

- à la réalisation de la chaussée existante de la route de Carmaux (11940 m²),
- à la signalisation de police (horizontale et verticale).

L'Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les autres travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage objet de la présente convention :

- la pose des bordures et caniveaux,
- la réalisation des trottoirs,
- la fourniture de la signalisation de police (horizontale et verticale),
- la fourniture et la pose du mobilier urbain,
- le jalonnement directionnel,
- l'éclairage public,
- l'aménagement de carrefour à feux.

ARTICLE 4 : COUT DE L'OPÉRATION

Le montant total de l'opération, hors déplacement et renouvellement des réseaux souterrains, est estimé à 1 868 750 € TTC, se décomposant comme suit :

- Travaux de voirie, 835 500 € ttc pour la phase 1 et 593 500 € ttc pour la phase 2, soit au total 1 429 000 € ttc
- Travaux d'éclairage public, 129 000 € ttc pour la phase 1 et 84 900 € ttc pour la phase 2 soit au total 213 900 € ttc
- Carrefour à feux, 69 400 € ttc pour la phase 1
- Travaux de signalisation de police (verticale et horizontale), 20 500€ ttc
- Travaux de jalonnement directionnel, 13 700€ ttc
- Frais de maîtrise d'œuvre, estimée à 5 % soit 87 320 € ttc
- Frais de maîtrise d'ouvrage, estimée à 2 % soit 34 930 € ttc.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Le Département participera aux frais des travaux de voirie et de signalisation verticale et horizontale lui incombant correspondant à 340 000 € ttc pour la phase 1 et 260 000 € ttc pour la phase 2, soit au total 600 000 € ttc.

Le Département participera aux frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage lui incombant correspondant à 23 800 € ttc pour la phase 1 et 18 200 € ttc pour la phase 2, soit au total 42 000 € ttc.

L'Agglomération assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération, il lui appartient de conclure le marché de coordination « SPS » pour l'ensemble des études et travaux précités, en conformité avec la loi 93-1418 décret 95-543 du 31-12-1993 modifié.

La gestion financière de ce marché est à la charge de l'Agglomération.

Ces participations seront versées à la Communauté d'Agglomération au démarrage de chaque phase de travaux, sur appel de fonds.

A cet effet, l'Agglomération adressera un titre de recettes au Département.

Le Département récupérera la TVA versée à la communauté d'agglomération par le biais du FCTVA.

Toutes les recettes et dépenses prévues par la convention doivent être versées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 6 : CONCEPTION DES AMÉNAGEMENTS

L'annexe technique n°1 jointe à la présente convention détaille les caractéristiques de la future voirie départementale. Le plan joint en annexe détaille les caractéristiques principales de l'aménagement objet de la présente convention.

L'acceptation de la présente convention entre les parties vaut permission de voirie pour l'Agglomération à exécuter les travaux décrits dans la convention.

Les frais éventuels des mesures d'exploitation, signalisation, balisages, ...seront pris en charges par l'Agglomération au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de voirie seront réalisés par l'entreprise désignée à l'issue de la procédure de consultation des entreprises lancée par l'Agglomération.

Les travaux de signalisation de police (verticale et horizontale) réglementaire seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché à bon de commande en cours de validité.

Le pilotage et le suivi des travaux seront assurés par l'Agglomération.

A ce titre le Département autorise l'Agglomération à occuper le domaine public routier départemental sus désigné pour qu'elle réalise ladite opération telle qu'elle est définie et décrite dans le dossier technique annexé à la présente convention.

Le Département sera convié aux réunions de chantier.

ARTICLE 8 : DURÉE PRÉVISIONNELLE DES TRAVAUX ET CALENDRIER DE REALISATION

La durée prévisionnelle de l'ensemble des travaux d'aménagement est évaluée à 35 mois, y compris le déplacement des réseaux souterrains (19 mois pour la phase 1 et 16 mois pour la phase 2).

Les travaux d'enfouissement des réseaux Enedis et Orange ont débuté le 20 mars 2017.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Agglomération, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, est seule responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir du fait des travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement du carrefour.

A ce titre, l'Agglomération déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée sans réserve, le Département et l'Agglomération, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Cette formalité fera l'objet d'une visite sur site, d'un procès-verbal, de remise d'un plan de récolement et du dossier intervention ultérieur sur les ouvrages exécutés.

Pour le Département, le Directeur Général Adjoint Technique ou le Directeur des Routes sont autorisés à signer le procès-verbal de remise d'ouvrage.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Le Département assurera l'entretien et l'exploitation des chaussées. En qualité de futur gestionnaire de la chaussée réalisée, le Département est autorisé à effectuer, après information de l'Agglomération, tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour une parfaite exécution de cette chaussée.

L'Agglomération assurera l'exploitation et l'entretien des espaces publics urbains et de ses équipements, trottoirs, îlots directionnels, mobilier urbain, éclairage, feux tricolores, signalisation, plantations d'alignement.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution d'une des obligations souscrites par les Parties au titre des présentes, la Partie subissant le préjudice du fait de l'inexécution fautive pourra obtenir de la Partie défaillante la réparation de son préjudice par voie amiable et à défaut, par voie judiciaire.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.
Elle prendra fin à l'achèvement des obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

La présente convention est soumise au droit français.

Les éventuels litiges liés à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont du ressort exclusif du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour le département
Le président

Thierry CARCENAC

Pour l'agglomération
Le président

Philippe BONNECARRÈRE